

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20171205

Dossier : T-1130-17

Référence : 2017 CF 1108

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 5 décembre 2017

En présence de monsieur le juge Martineau

ENTRE :

EVERLIGHT ELECTRONICS CO., LTD

demanderesse

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La demanderesse, Everlight Electronics Co., Ltd (Everlight), cherche à modifier une inscription dans les dossiers du Bureau des brevets. La demande, qui n'est pas contestée, est accueillie par la Cour.

[2] Everlight est un producteur mondial de dispositifs optoélectroniques constitué sous le régime des lois de Taïwan. Le 23 janvier 2002, Gentex Corporation (Gentex), une entreprise américaine du secteur automobile, a déposé une demande de brevet international aux termes du Traité de coopération en matière de brevets pour [TRADUCTION] « des appareils émetteurs de rayonnement et leur méthode de fabrication ». L'inscription nationale de la demande de brevet au Canada a eu lieu le 5 juin 2003. Le Bureau canadien des brevets a émis les lettres patentes numéro CA 2,430,747 (le brevet) le 20 mai 2008. À la suite d'une transaction à l'échelle mondiale entre Gentex et Everlight, la propriété de plusieurs brevets a été transférée à la demanderesse, dont, entre autres, un contrat de cession intitulé [TRADUCTION] « Contrat n° A03 16070001 Service juridique d'Everlight » (la cession). Le 13 octobre 2016, l'agent de brevets de la demanderesse a déposé, par inadvertance, le document complet de la cession au Bureau des brevets comme preuve du transfert de propriété du brevet. Or, Gentex et Everlight ont toujours eu l'intention de ne soumettre qu'une version partielle de l'annexe (ci-jointe en tant que pièce C de l'affidavit de Hsien-Chia Lin) et non la transaction complète, afin de protéger leurs renseignements confidentiels. Le 17 octobre 2016, le Bureau des brevets a confirmé l'inscription de la cession au nom de la demanderesse. La demanderesse a déposé la présente demande après avoir remarqué cette erreur.

[3] L'article 52 de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4 (la Loi) confère à la Cour fédérale une vaste compétence « pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou radiée », sur demande présentée par toute personne intéressée. Cela inclut le propriétaire du brevet et le cessionnaire (voir les décisions

Micromass UK Ltd. c Canada (Commissaire aux brevets), 2006 CF 117, au paragraphe 14 [*Micromass*], et *Novartis AG c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 229, au paragraphe 2 [*Novartis*]). Tandis que l'article 52 de la Loi est muet quant au critère à utiliser pour décider s'il faut ou non exercer la compétence (voir la décision *Qualcomm Incorporated c Canada (Commissionnaire aux brevets)*, 2016 CF 1092, au paragraphe 11), notre Cour a donné une interprétation large au terme « titre » pour englober différentes questions qui concernent le titre originaire (voir *Micromass*, au paragraphe 13).

[4] La Loi et les *Règles sur les brevets*, DORS/96-423, ne comportent aucune exigence quant au contenu des cessions, en dehors des preuves de la cession des droits elle-même. Dans la décision *Love v Claveau* (1989), [1990] 1 FC 64, 29 FTR 188 (CF 1^{re} inst.), la Cour a conclu que sa compétence s'étendait à la radiation d'un contrat de cession qui n'avait pas été déposé de manière conforme. Dans *Gray Manufacturing Company, Inc. c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 55, un brevet avait été déposé par inadvertance sous le mauvais nom d'entreprise, et la Cour a utilisé le pouvoir que lui confère l'article 52 de la Loi pour rendre une ordonnance enjoignant au commissaire aux brevets de modifier l'inscription. En effet, la Cour a estimé que l'erreur était involontaire, qu'elle a été faite de bonne foi et qu'elle ne constituait pas une tentative délibérée d'induire en erreur ou de provoquer un retard. Dans *Micromass*, la Cour a mentionné que le changement ordonné serait sans conséquence pour le public. Dans *Novartis*, elle a également tenu compte de l'absence de conséquences pour des tiers.

[5] D'après l'affidavit et les observations de la demanderesse, je conclus que la Cour doit accepter la modification de l'inscription aux registres en ce qui concerne le brevet. Le dépôt de la cession était réellement une erreur commise de bonne foi par l'agent de brevets. La modification proposée ne causera aucun préjudice à des tiers puisqu'aucune personne de l'extérieur ne réclame d'intérêt quelconque quant au brevet, qu'il n'y a pas d'affaire de contrefaçon en cours et que le reste de la cession est sans conséquence pour le public. En l'espèce, la protection de la confidentialité est possible en modifiant le registre actuel, c'est-à-dire en expurgeant les renseignements confidentiels dans la cession. Une copie de la cession dont les renseignements confidentiels susmentionnés ont été expurgés est jointe en tant que pièce B de l'affidavit de Hsien-Chia Lin (reproduite en tant qu'annexe A du présent jugement).

JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-1130-17

VU LA DEMANDE NON CONTESTÉE de modifier une inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le brevet CA 2,430,747 (le brevet);

LA COUR DÉCIDE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La demande est accueillie.

3. Le contrat de cession intitulé [TRADUCTION] « Contrat n° A03 16070001 Service juridique d'Everlight » (la cession) est radié des registres du Bureau des brevets en ce qui concerne le brevet, et sera remplacé par la cession expurgée jointe au présent jugement (annexe A).

4. Le Bureau des brevets se conformera au jugement de la Cour; il détruira toute copie électronique de la cession de ses registres et rendra toute copie physique de la cession à la demanderesse.

5. L'appel est accueilli le tout sans dépens.

« Luc Martineau »

Juge

Traduction certifiée conforme
Ce 7^e jour d'août 2019

Lionbridge

ANNEXE A

[TRADUCTION]

	CONTRAT DE CESSION	Contrat n° A 03 1607001 Service juridique d'Everlight
---	---------------------------	---

Le présent CONTRAT DE CESSION est établi et conclu en date du 25 juillet 2016 (date d'entrée en vigueur) entre GENTEX CORPORATION, une société du Michigan ayant un établissement au 600 N. Centennial Street, Zeeland, Michigan 49464, Etats-Unis, ainsi que ses sociétés affiliées (Gentex), et EVERLIGHT ELECTRONICS CO., LTD, une société taïwanaise ayant un établissement au n° 6-8, Zhonghua Rd, Shulin Dist. New Taipei City 23860, Taiwan (Everlight). Gentex et Everlight peuvent être désignées collectivement en tant que « parties » ou individuellement en tant que « partie » dans le présent document.

ATTENDU QUE la société Gentex détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux brevets cédés.

ATTENDU QUE la société Everlight souhaite acquérir tout droit, titre et intérêt en relation avec les brevets cédés et toute invention revendiquée dans ces brevets, et que Gentex est prêt à les céder.

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés dans le présent contrat, les parties conviennent de ce qui suit.

1 Définitions.

- 1.1 « société affiliée » désigne toute société, filiale, société mère ou autre entité liée à une partie, qui, directement ou indirectement : (i) est contrôlée par la partie, ou (ii) contrôle la partie, à tout moment pendant la durée du présent contrat; cette société, filiale, société mère ou autre entité est considérée comme une société affiliée seulement dans la mesure où un tel contrôle existe.
- 1.2 « brevets cédés » désigne les brevets énumérés à l'annexe A du présent accord.
- 1.3 « cession » désigne la cession des brevets cédés, conformément à ce que prévoit la section 2.

■ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

■ [REDACTED]
[REDACTED] | [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1.6 « impôt » désigne tout impôt aux États-Unis ou dans tout autre pays où Gentex mène ses activités, quelle que soit la manière dont il est désigné ou calculé, et incluant les éventuels intérêts, pénalités ou ajouts, contestés ou non, notamment : impôt fédéral, provincial, d'État, local ou étranger, impôt sur le revenu, impôt sur les recettes brutes, droits de licence, cotisation sociale, impôt à l'emploi, taxe d'accise, taxe de séparation, frais d'apposition de timbre, impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, impôt sur les primes, impôt sur les bénéfices exceptionnels, droits de douane, impôt sur le capital social, impôt de franchise, impôt sur les bénéfices, retenue d'impôt à la source, charges sociales (ou impôt semblable), cotisations de chômage, cotisations d'invalidité, impôt foncier, contribution mobilière, taxe de vente, taxe d'utilisation, taxe de transfert, taxe d'immatriculation, taxe sur la valeur ajoutée, taxe générale sur le service, impôt de remplacement ou impôt minimum complémentaire, impôt estimatif ou autre impôt, quelle qu'en soit la nature.

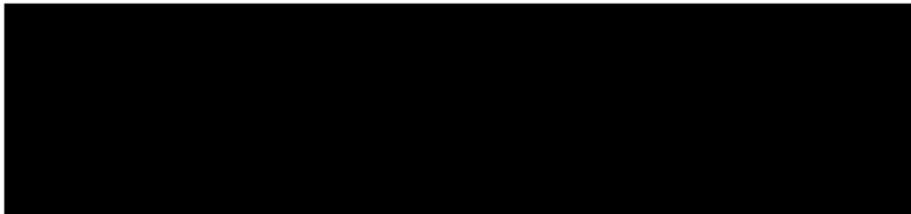
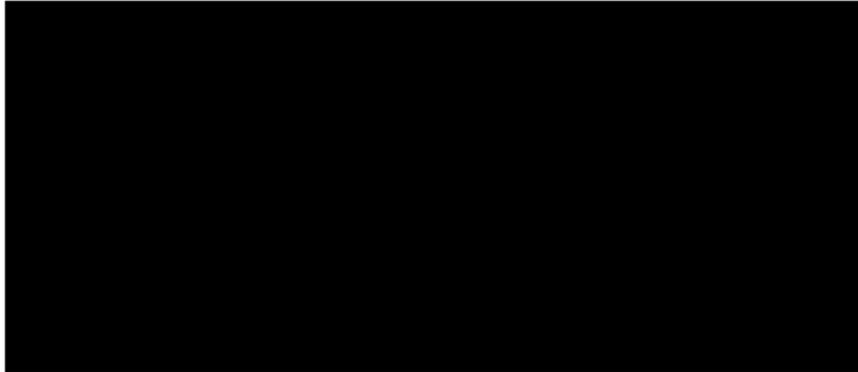
1.7 « déclaration de revenus » désigne tout rapport ou toute déclaration, demande de remboursement, déclaration de renseignements ou autre document ou déclaration se rapportant aux impôts, y compris les formulaires, annexes ou pièces jointes à ce document, et tout ajout ou modification de ce document.

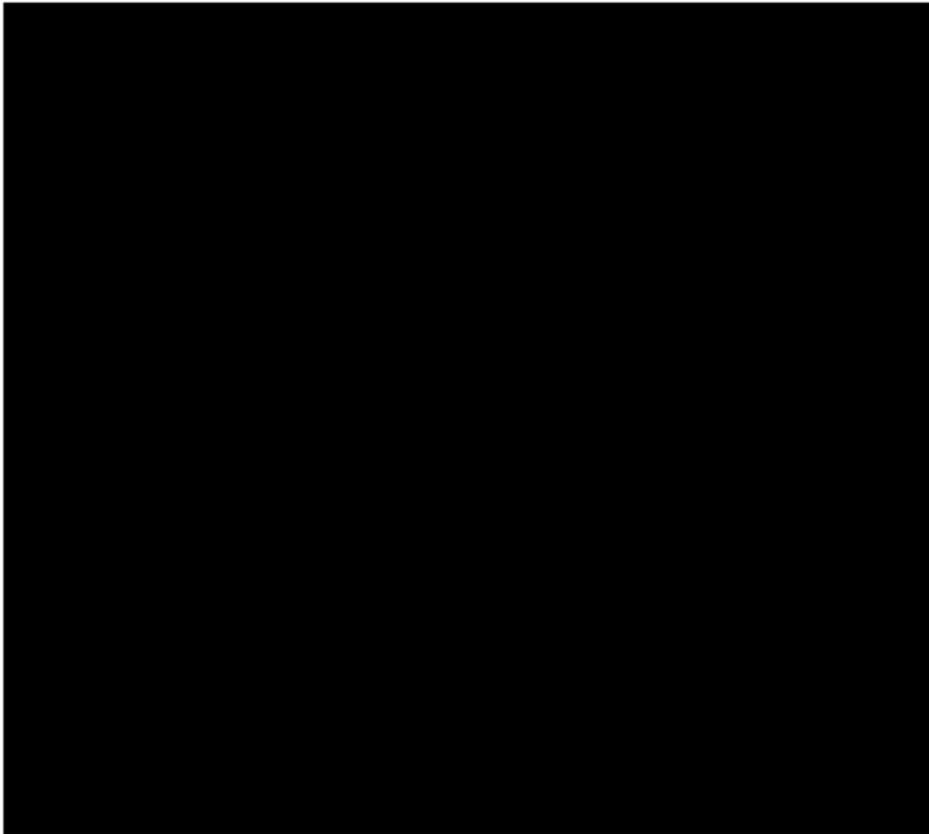
■ [REDACTED]
[REDACTED]

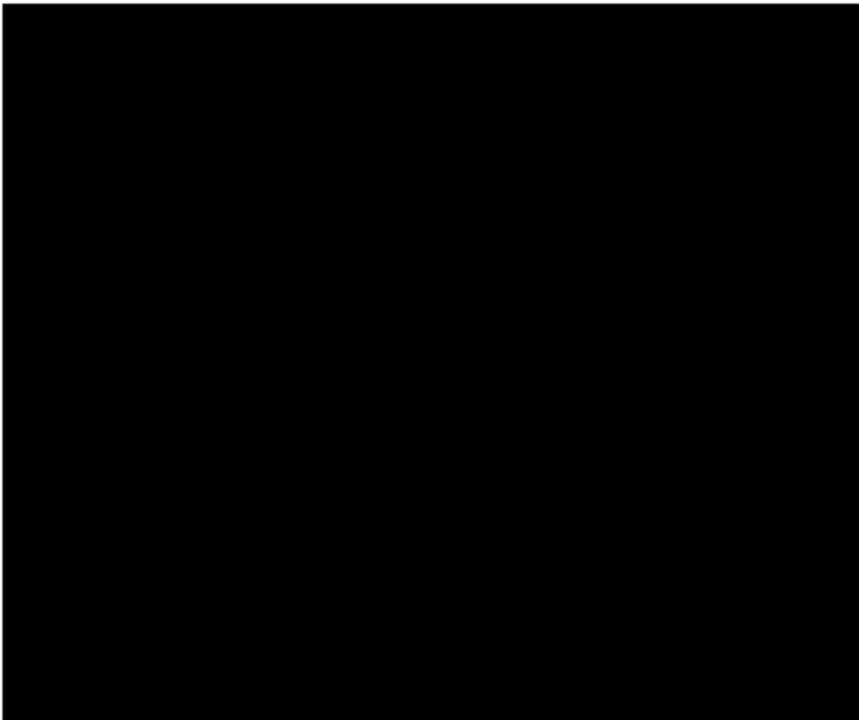
2 Cession et licence.

2.1 Sous réserve des dispositions de paiement établies au point a de la clause 3.1 et des autres modalités énoncées aux présentes, Gentex transfère, cède, transmet, abandonne et remet exclusivement à Everlight l'ensemble des droits, titres et intérêts de Gentex, y compris le droit à une réparation pour des préjudices passés, en relation avec les brevets cédés et les inventions qui y sont revendiquées.

- 2.2 La cession est assujettie aux modalités du présent contrat, ce qui comprend une licence non exclusive réservée permettant à Gentex de produire, d'utiliser ou d'importer tout produit ou composant de produit visé par n'importe lequel des brevets cédés afin de l'utiliser, de le vendre ou d'offrir de le vendre dans un produit de Gentex, ou de mettre en pratique toute méthode visée par n'importe lequel des brevets cédés afin de produire ou d'utiliser un produit de Gentex.
- 2.3 Les documents de cession que les parties doivent signer concernant les brevets cédés figurent à l'annexe B. Si d'autres documents sont nécessaires pour consigner la cession des brevets cédés (y compris, sans toutefois s'y limiter, un acte de cession et tout avis écrit à l'intention d'un obligé au sujet de préjudices passés), les parties collaboreront pour préparer, signer, déposer et envoyer ces documents supplémentaires.
- 2.4 Par le présent contrat, Gentex octroie à Everlight une licence non exclusive, ainsi que le droit d'accorder des sous-licences, relativement aux brevets énumérés à l'annexe C dans la mesure où Everlight ou son sous-licencié a besoin du brevet en question pour exploiter l'invention revendiquée dans les brevets cédés.







4. Actions en contrefaçon

4.1 Décision concernant une action en contrefaçon. Sous réserve des clauses 4.2 à 4.4 et 7.2(c), Everlight a le droit exclusif de décider d'intenter une action en contrefaçon concernant un des brevets cédés. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- e. Gentex n'est impliquée dans aucun litige en cours, ne fait face à aucune menace imminente et ne s'attend à aucun litige relativement aux brevets cédés.

7.3 Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme une garantie ou une déclaration selon laquelle la fabrication, la vente, la location, l'utilisation, le transfert ou l'élimination de tout produit ou composant de produit par l'une ou l'autre des parties ne fera pas l'objet de contrefaçons de brevets ou d'autres violations de la propriété intellectuelle ou d'autres droits par des tiers.

7.4 L'ENSEMBLE DES RENSEIGNEMENTS ET DU MATÉRIEL FOURNI À L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES EST FOURNI « EN L'ÉTAT » ET « AVEC TOUS SES DÉFAUTS ». SAUF STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSEMENT MENTIONNÉE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LES PARTIES N'OFFRENT AUCUNE AUTRE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE EN CE QUI CONCERNE L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE, D'ADAPTATION À UN USAGE QUELCONQUE, D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, OU TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE LA PRATIQUE COMMERCIALE COURANTE OU DES HABITUDES COMMERCIALES ÉTABLIES. AUCUNE CLAUSE DU PRÉSENT CONTRAT NE SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE DÉCLARATION OU UNE GARANTIE D'UNE PARTIE À L'AUTRE PARTIE QUANT À LA PRÉCISION, À LA SÉCURITÉ, À L'UTILITÉ, À LA LIBERTÉ DE METTRE EN PRATIQUE OU À LA LIBERTÉ D'UTILISER, À QUELQUE FIN QUE CE SOIT, TOUTE TECHNIQUE, PRATIQUE OU INFORMATION TECHNIQUE OU RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ COMMUNIQUÉE À N'IMPORTE QUEL MOMENT PAR CETTE PARTIE EN CE QUI CONCERNE L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT.

[REDACTED]

5. Maintien en vigueur du brevet. Everlight doit, à ses frais, maintenir en vigueur chacun des brevets cédés en payant des taxes périodiques ou des annuités. La présente disposition n'impose à Everlight aucune obligation de maintien en vigueur des brevets cédés; Everlight peut, si elle le souhaite, renoncer aux brevets cédés.



7. Déclarations et garanties.

7.1 Chacune des parties garantit à l'autre qu'elle a le pouvoir et l'autorité de conclure le présent contrat et que son exécution ne portera atteinte à aucune de ses obligations envers des tiers, quels qu'ils soient.

7.2 Gentex offre les garanties suivantes à Everlight :

- a. Gentex est le propriétaire légitime de l'intégralité des droits et titres concernant les brevets cédés et les demandes venant de l'étranger, les deuxième demandes, les divisions, les continuations, les demandes de continuation in part, les renouvellements et les prolongations connexes, et tout autre terme ou expression pouvant être utilisé de temps à autre dans divers pays aux mêmes fins à compter de la date d'entrée en vigueur.
- b. Les droits sur les brevets cédés n'ont pas été abandonnés et toutes les taxes périodiques concernant les brevets cédés ont été payées à temps jusqu'à la date d'entrée en vigueur.



12. Intégration. A l'exception de l'accord de confidentialité et de non-divulgation entré en vigueur le 21 octobre 2015, le présent accord renferme l'intégralité de l'unique entente entre les parties en ce qui a trait à son objet, et remplace l'ensemble des accords, négociations ou communications antérieurs ou accessoires, oraux ou écrits, en lien avec l'objet du présent contrat, et toute garantie, représentation, promesse ou condition s'y rapportant et ne figurant pas dans le présent contrat ne lie aucune des parties; les deux parties conviennent que le présent accord constitue l'intégralité de l'entente entre elles quant à son objet et regroupe l'ensemble de leurs échanges antérieurs. Les parties ne sont liées par aucune garantie, entente ou déclaration autre que ce qui figure expressément dans le présent document. Les modalités du présent contrat sont confidentielles et assujetties aux conditions établies dans l'accord de non-divulgation. La durée de l'accord de non-divulgation est modifiée afin de coïncider avec la durée du présent contrat.

13. Dissociabilité. Les deux parties conviennent que, si les tribunaux jugent qu'une disposition particulière du présent contrat est nulle, illégale ou inapplicable à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, le reste du contrat demeurera pleinement en vigueur et la disposition en question sera modifiée afin qu'elle atteigne son but autant que possible.

14. Effet sur les successeurs et les ayants droit. Dans la mesure où le présent contrat est cessible, il lie les parties et entre en vigueur à leur bénéfice, ainsi qu'à celui de leurs successeurs et ayants droit.

15. Absence de coentreprise. Pour toutes les questions relatives au présent contrat, les parties sont des entrepreneurs indépendants. Aucune des parties ne fera valoir qu'elle a le pouvoir de prendre en charge ou de contracter une obligation de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, au nom de l'autre partie.

16. Condition rendant l'entente contraignante; modifications. Le présent contrat ne liera pas les parties tant qu'il n'aura pas été signé, ci-dessous, par chacune des parties ou au nom de chacune d'elles. Les deux parties conviennent qu'aucune modification orale du présent contrat ne sera juridiquement contraignante pour l'une ou l'autre. Le présent contrat ne peut être modifié que par écrit et avec signature des parties. Le fait que l'une ou l'autre des parties n'invoque pas, à quelque titre que ce soit, tout droit que lui confère le présent contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation à tout autre droit énoncé aux présentes.

17. Force majeure. Aucune partie ne sera tenue responsable en cas de manquement à une obligation aux termes du présent contrat si ce manquement résulte d'un cas de force majeure qui ne dépend pas raisonnablement de la partie touchée, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les lois ou directives gouvernementales, les grèves, les catastrophes naturelles, les guerres, les insurrections, les émeutes ou mouvements populaires, les incendies, les inondations ou dégâts d'eau, les explosions, les embargos ou les retards de livraison. Les dispositions qui précèdent ne constituent nullement une renonciation aux obligations de l'une ou l'autre des parties aux termes du présent contrat et, dès que la situation de force majeure prend fin, la partie touchée doit s'acquitter rapidement de ses obligations.

[REDACTED]

[REDACTED]

9. Avis. Tous les avis et autres communications aux termes des présentes doivent être formulés par écrit et seront réputés avoir été transmis (a) lorsqu'ils sont reçus, s'ils sont remis en main propre ou envoyés par service de messagerie avec livraison le jour suivant ou encore par télécopieur, ou (b) cinq (5) jours ouvrables après leur envoi, s'ils ont été envoyés aux parties par courrier recommandé ou certifié, avec demande d'avis de réception, aux adresses suivantes (ou aux adresses fournies ultérieurement par les parties au moyen d'un avis conforme aux présentes):

<p>Pour Gentex : Gentex Corporation A l'attention du service juridique 600 N. Centennial St. Zeeland, MI 49464 USA Tél. : +1-616-772-1800 legal.notification@gentex.com</p>	<p>Pour Everlight : Everlight Electronics Co., Ltd. No. 6-8 Zhonghua Rd. Shulin Dist. New Taipei City 23860, Taiwan Tél. : +886(2)2685-6688 À l'attention du directeur principal, Henry Hsu henryhsu@everlight.com</p>
---	---

10. Changement d'adresse. Chaque partie convient d'aviser l'autre partie par écrit en cas de changement d'adresse ou d'avocat.

11. Choix de la loi applicable. Les deux parties conviennent que tout différent ou toute réclamation découlant ou relevant du présent contrat ou de sa violation, sera interprété, traité, et régi en vertu des lois de l'Etat de la Californie, sans égard à ses principes de conflits des lois. Les parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux d'Etat ou fédéraux situés dans le district nord de la Californie, et renoncent à toute opposition fondée sur l'absence de compétence personnelle ou de forum (*forum non conveniens* ou autre) concernant l'exercice de cette compétence par ces tribunaux à l'égard de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent sur le fait que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent accord.

Interprétation. Sauf si le contexte du présent contrat s'y oppose clairement, (i) toute référence au pluriel inclut le singulier, et toute référence au singulier inclut aussi le pluriel; (ii) les mots « inclut », « incluant » et « y compris » ne limitent en aucun cas la portée des termes les précédant et doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des mots « sans toutefois s'y limiter »; (iii) les termes « le présent », « les présentes », « aux présentes » et autres termes semblables dans le présent contrat renvoient au contrat dans son ensemble et non à une disposition précise; (iv) les termes « jour » et « jours » désignent des jours civils; (v) les termes « trimestre » et « trimestres » désignent des trimestres civils; et (vi) les termes « année » et « années » désignent des années civiles. Les clauses désignées et les en-têtes du présent contrat sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et ne sont pas censés faire partie du présent contrat ni avoir d'effet sur son sens ou son interprétation. Les parties ont participé ensemble à la négociation du présent contrat. Advenant une ambiguïté ou une question relative à l'intention ou à l'interprétation, il est entendu que le contrat a été rédigé conjointement par les parties et il ne doit y avoir aucune présomption ni aucun fardeau de la preuve favorable ou défavorable à l'une ou l'autre des parties en raison de la paternité d'une quelconque disposition du présent contrat.

18. **Renonciation.** Aucun retard ni aucune relâche, abstention ou négligence de l'une ou l'autre des parties quant à l'application d'une quelconque modalité du présent contrat, pas plus que le fait qu'une des parties accorde du temps à l'autre partie, ne constituera une renonciation ou un préjudice, ni ne compromettra ou ne limitera les droits, pouvoirs ou recours de l'une ou l'autre des parties aux présentes.

[REDACTED]

21. **Exemplaires et copies électroniques.** Le présent contrat peut être signé et transmis par télécopieur, par courriel ou sous forme numérisée, et ce, en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original et l'ensemble constituant un seul et même contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, à la date d'entrée en vigueur énoncée ci-dessus :

GENTEX CORPORATION	EVERLIGHT ELECTRONICS CO., LTD
PAR :  NOM : <u>Steve Downing</u> TITRE : <u>Premier vice-président</u> DATE : <u>le 25 juillet 2016</u>	PAR :  NOM : <u>Robert Yeh</u> TITRE : <u>Président</u> DATE : <u>le 18 juillet 2016</u>

ANNEXE A

Brevet américain n° 6,335,548 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet américain n° 6,521,916 intitulé « Appareil émetteur de rayonnement doté d'un agent d'encapsulation ayant différentes zones de conductivité thermique »

Brevet américain n° 7,118,931 intitulé « Appareil émetteur de rayonnement avec lentille à microrainures intégrée »

Brevet américain n° 7,253,448 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet européen n° 1169735 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet japonais n° 3850665 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet coréen n° 768539 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet mexicain n° 243935 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

Brevet canadien n° 2,430,747 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

ANNEXE B

CESSION DE BREVET

La présente CESSION effectuée par GENTEX CORPORATION, une société du Michigan ayant un établissement au 600 N. Centennial Street, Zeeland, Michigan 49464 (le cédant), au profit de EVERLIGHT ELECTRONICS CO., LTD, une société taïwanaise ayant un établissement au n°6-8, Zhonghua Rd. Shun Dist. New Taipei City 23360, Taiwan (le cessionnaire), entre en vigueur à compter de la date inscrite ci-dessous.

ATTENDU QUE le cédant est l'unique propriétaire de l'ensemble des droits, titres et intérêts en relation avec les brevets énumérés ci-dessous (les BREVETS CÉDÉS) :

- Brevet américain n° 6,335,548 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet américain n° 6,521,916 intitulé « Appareil émetteur de rayonnement doté d'un agent d'encapsulation ayant différentes zones de conductivité thermique »
- Brevet américain n° 7,118,931 intitulé « Appareil émetteur de rayonnement avec lentille à microrainures intégrée »
- Brevet américain n° 7,253,448 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet européen n° 1169735 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet japonais n° 3850665 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet coréen n° 788539 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet mexicain n° 243935 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »
- Brevet canadien n° 2,430,747 intitulé « Boîtier d'émetteur de rayonnement semi-conducteur »

ATTENDU QUE le cessionnaire souhaite acquérir auprès du cédant, et que le cédant souhaite céder au cessionnaire, l'ensemble des droits, titres et intérêts du cédant en relation avec les BREVETS CÉDÉS, ainsi que le droit de recours pour les infractions et violations passées, présentes et futures relatives à ces brevets;

PAR CONSÉQUENT, à qui de droit, il est dit que moyennant une contrepartie valable, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés aux présentes, le cédant vend, remet et transfère au cessionnaire l'ensemble des droits, titres et intérêts en relation avec les BREVETS CÉDÉS, y compris les redélivrances, toutes les délivrances à l'étranger, les divisions, les substitutions ou prolongations, toutes les continuations ou continuations in part, les certificats de réexamen déjà octroyés ou qui pourraient être octroyés aux fins d'utilisation et de jouissance par le cessionnaire ou par ses successeurs, ayants droit et autres représentants légaux, jusqu'à la fin de la ou des période(s) pour laquelle (ou lesquelles) les BREVETS CÉDÉS sont accordés, redélivrés ou étendus ou pourraient l'être; cela comprend toutes les demandes de dommages-intérêts pour des infractions passées, présentes et futures relatives aux BREVETS CÉDÉS, avec le droit d'intenter une action en dommages-intérêts et le droit d'obtenir ces dommages-intérêts pour le propre usage du cédant et pour son propre compte ainsi que pour le compte de ses successeurs, ayants droit et autres représentants légaux.

EN OUTRE, le cédant convient que, sur demande et sans autre dédommagement, mais sans frais pour lui, le cédant, ses représentants légaux et ses ayants droit accompliront tous les actes légaux, y compris la signature de documents et la présentation de témoignages, qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour le maintien en vigueur, la redélivrance ou l'invocation des BREVETS CÉDÉS. Le cédant, par les présentes, permet et demande au commissaire aux brevets ou à un agent ayant un titre équivalent dans tout territoire où les BREVETS CEDES pourraient être octroyés ou avoir été octroyés, de remettre toutes les lettres patentes concernant les inventions en question au cessionnaire, en tant que cessionnaire des brevets cédés par les présentes.

Le cédant déclare et garantit qu'il n'a pas octroyé et qu'il n'octroiera pas à d'autres de quelconques droits ne cadrant pas avec les droits octroyés aux présentes, autres que les droits décrits dans le contrat de cession de brevet daté du 25 juillet 2016.

EN FOI DE QUOI, le cédant a signé le présent acte, ce 25^e jour de juillet 2016.

GENTEX CORPORATION :	Steve Downing Premier vice-président	
ETAT DU MICHIGAN)	
) SS.	
COMTÉ D'OTTAWA)	

Le 25 juillet 2016, devant moi, Kresta L. Dezwaan, notaire publique dudit État, s'est personnellement présenté Steve Downing, connu de moi-même (ou dont l'identité m'a été confirmée par des éléments de preuve suffisants) comme étant la personne dont le nom figure dans le présent acte. Il m'a confirmé qu'il était autorisé à signer le document, et sa signature sur l'acte confirme son engagement ou celui de l'entité pour laquelle il a agi.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau officiel.

Signature

KRESTA DEZWAAN
Notaire publique, État du Michigan
Comté de Kent
Ma commission expire le 11 octobre 2017.
Autorisation d'agir dans le comté d'Ottawa

ANNEXE C

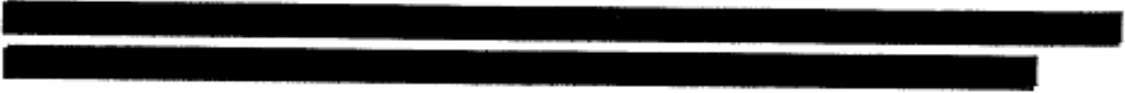
Brevet américain	Description	Brevet étranger
5,803,579	Ensemble d'éclairage comprenant des diodes électroluminescentes	JP 3717943 CA 2,258,049 CA 2,497,515 MX 216207
6,132,072	Ensemble DEL	JP 3717943 CA 2,258,049 CA 2,497,515 MX 216207
6,523,976	Ensemble DEL	JP 3717943 CA 2,258,049 CA 2,497,515 MX 216207
6,550,949	Amélioration de la rétrovision depuis un véhicule	JP 3827952 CA 2,343,781 MX 257580
6,670,207	Appareil émetteur de rayonnement doté d'une lentille à microrainures	
6,828,170	Méthode de fabrication d'un émetteur de rayonnement semi-conducteur	
6,849,867	Méthode de fabrication d'appareils émetteurs de rayonnement	
7,524,097	Ensemble électroluminescent	JP 3717943 CA 2,258,049 CA 2,497,515 MX 216207

ANNEXE D

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE E



COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1130-17

INTITULÉ : EVERLIGHT ELECTRONICS CO., LTD c
COMMISSAIRE AUX BREVETS (PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA)

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 30 NOVEMBRE 2017

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE MARTINEAU

DATE DES MOTIFS : LE 5 DÉCEMBRE 2017

COMPARUTIONS :

Camille Aubin

POUR LA DEMANDERESSE

POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

ROBIC, S.E.N.C.R.L.
Montréal (Québec)

POUR LA DEMANDERESSE

Procureur général du Canada

POUR LE DÉFENDEUR